

**COUR NATIONALE DU  
DROIT D'ASILE**

**Secrétariat Général**

35 rue Cuvier

93558 Montreuil Cedex

Tél : 01 48 18 40 00

Recours FAX : 01 48 18 44 20

Mémoires, pièces, courriers FAX : 01 48 18 44 30

Demandes de renvoi FAX : 01 48 18 44 25

Communication de dossiers et accueil avocats FAX :  
01 48 18 44 22

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
9h00 à 12h00 - 14h00 à 16h30

Montreuil, le 07/09/2023

M. ORIAKHAIL ABDULWAHID  
CADA LEI LAGRANGE  
LA GARE  
43100 SAINT BEAUZIRE

N° de votre recours : 23018510

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur ABDULWAHID ORIAKHAIL c/ OFPRA  
EXPEDITION NOTIFICATION D'UNE DECISION  
Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli l'expédition de la décision rendue le 31/08/2023 par la Cour nationale du droit d'asile dans l'affaire citée en référence sous le n°23018510.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi, accompagné d'une copie de la présente lettre, devra être introduit dans un délai de **2 mois**, devant le Conseil d'Etat, Section du Contentieux, 1 Place du Palais-Royal - 75100 PARIS RP.

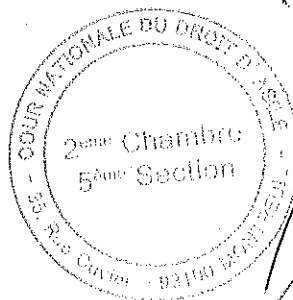
Le délai ci-dessus mentionné est augmenté **d'un mois**, pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et de **deux mois** pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

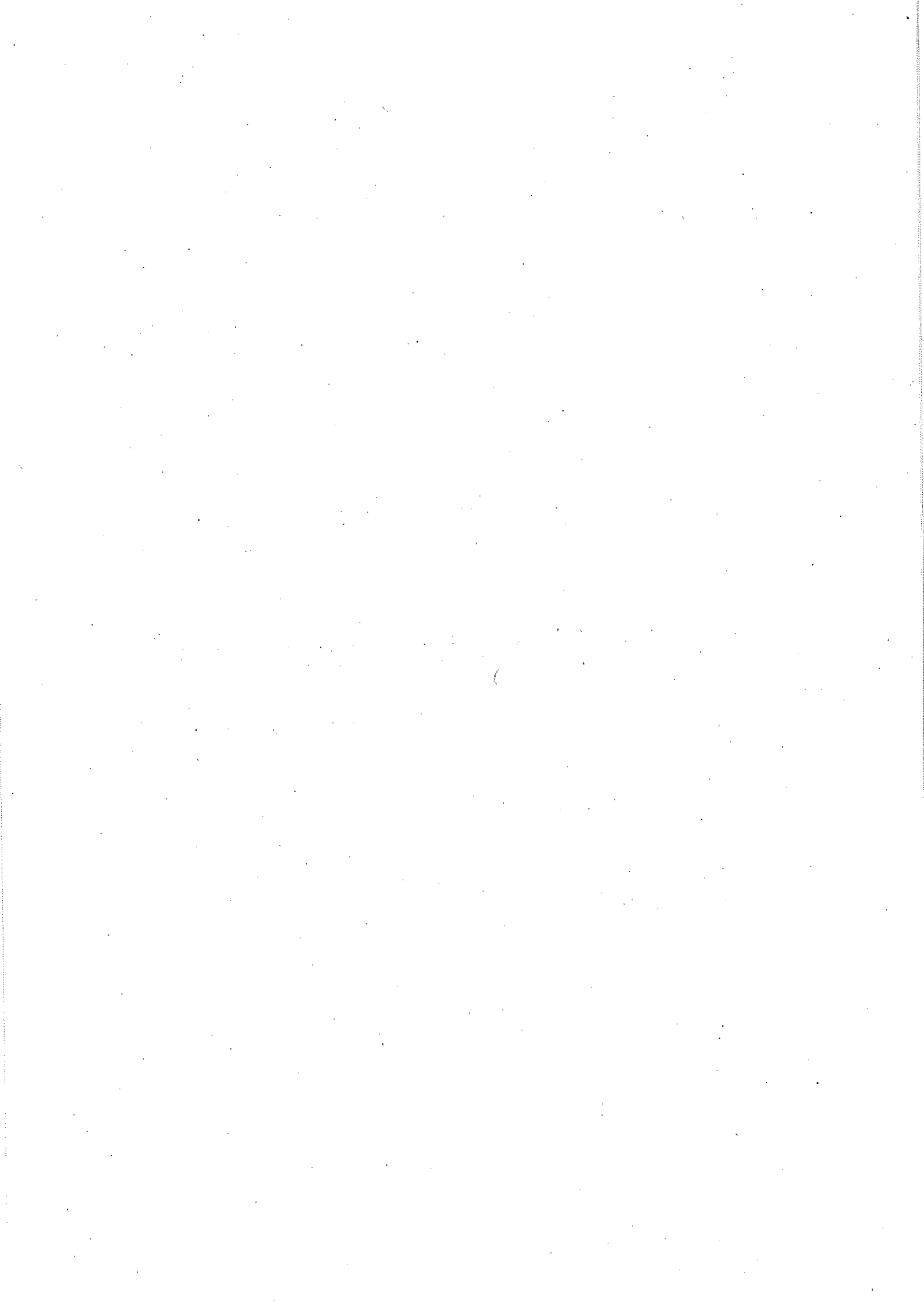
**A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :**

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée ;
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.**

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Secrétaire général,  
par délégation,





**COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE**

N° 23018510

M. Abdulwahid ORIAKHAIL

M. Martin-Genier  
Président

Audience du 19 juillet 2023  
Lecture du 31 août 2023

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La Cour nationale du droit d'asile

(5ème Section, 2ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un recours et un mémoire, enregistrés les 19 avril et 11 juillet 2023, M. Abdulwahid ORIAKHAIL, représenté par Me Ferhan, demande à la Cour :

1°) d'annuler la décision du 16 mars 2023 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

2°) de mettre à la charge de l'OFPRA la somme de de 1500 euros à verser à Me Ferhan en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

M. ORIAKHAIL, de nationalité afghane, né le 29 mars 1996 à Mehtarlam, soutient que :

- il craint d'être persécuté par les *taliban*, en raison des opinions politiques qui lui sont imputées du fait des activités professionnelles de son père sous l'ancien gouvernement et de son profil « occidentalisé » ;
- son entretien devant l'OFPRA s'est déroulé dans de mauvaises conditions ;
- l'Office n'a pas procédé à un examen individuel et approfondi de sa situation et la décision est insuffisamment motivée et est stéréotypée.

Vu :

- la décision attaquée ;
- la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 22 mai 2023 accordant à M. ORIAKHAIL le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quibel, rapporteur ;
- les explications de M. ORIAKHAIL, entendu en pachtou et assisté de M. Shirzad, interprète assermenté ;
- et les observations de Me Ferhan.

Considérant ce qui suit :

Sur la régularité de la procédure suivie devant l'Office :

1. En vertu des dispositions de l'article L. 532-2 et L. 532-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la Cour, saisie d'un recours de plein contentieux, ne peut annuler une décision du directeur général de l'Office et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge qu'il n'a pas été procédé à un examen individuel de la demande ou que le requérant a été privé d'un entretien personnel en dehors des cas prévus par la loi ou si elle juge que le demandeur a été dans l'impossibilité de se faire comprendre lors de cet entretien, faute d'avoir pu bénéficier du concours d'un interprète dans la langue qu'il a choisie dans sa demande d'asile ou dans une autre langue dont il a une connaissance suffisante, et que ce défaut d'interprétariat est imputable à l'Office.

2. En l'espèce, si M. ORIAKHAIL de nationalité afghane, né le 29 mars 1996 à Mehtarlam soutient, d'une part, que son entretien devant l'OFPRA s'est déroulé dans de mauvaises conditions, limitant ainsi sa narration, et d'autre part que l'Office n'a pas véritablement procédé à un examen individuel et approfondi de sa situation, il résulte de l'instruction qu'il a été entendu durant une heure et cinquante-six minutes en pachtou, langue dans laquelle il avait demandé à être auditionné dans son formulaire de demande d'asile, qu'il a été mis en mesure d'exposer les motifs de sa demande et, en particulier d'indiquer les circonstances qui seraient à l'origine de son départ d'Afghanistan et ses craintes en cas de retour et qu'il n'a formulé aucune observation à l'issue de cet entretien. Par ailleurs, il ne résulte d'aucun élément de l'instruction que le directeur général de l'OFPRA n'aurait pas procédé, avant de rejeter la demande d'asile du requérant, à un examen particulier de cette demande. Dès lors, l'ensemble de ces moyens ne peut qu'être écarté.

3. D'autre part, le moyen tiré de ce que la décision attaquée serait insuffisamment motivée et stéréotypée est inopérant devant le juge de l'asile.

Sur la demande d'asile :

4. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa

*nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

5. Aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : 1° La peine de mort ou une exécution ; 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».*

Sur l'application de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève :

6. M. ORIAKHAIL soutient qu'il craint d'être persécuté par les *taliban* en raison des opinions politiques qui lui sont imputées du fait des activités professionnelles de son père sous l'ancien gouvernement et de son profil « occidentalisé ». Il fait valoir que son père est devenu procureur à Laghman en 2016. Le 5 décembre 2020, alors qu'il était en chemin pour suivre ses cours à l'université, il a été enlevé puis séquestré durant douze jours par les *taliban* dans le but de faire influencer une affaire judiciaire en leur faveur par son père. Il a été libéré par les autorités afghanes au cours d'une opération générale de maintien de l'ordre. Trois jours après sa libération, sa famille a déménagé à Nangarhâr. En 2022, les *taliban* ont assassiné son père. Craignant pour sa sécurité, il a quitté l'Afghanistan pour la France.

7. En premier lieu, les déclarations précises de M. ORIAKHAIL et sa *taskera* produite au dossier, dont l'authenticité n'a pas été remise en cause par l'OFPPRA, permettent de tenir pour établi son identité, sa nationalité et son origine de la province de Laghman.

8. En deuxième lieu, M. ORIAKHAIL n'a livré devant la Cour, notamment lors de l'audience, que des déclarations imprécises et peu personnalisées et, par suite, non convaincantes, sur les faits à l'origine de son départ d'Afghanistan et sur ses craintes d'être exposé à des persécutions par les *taliban*. En particulier, il a livré des déclarations laconiques et évasives sur son environnement familial et sur la fonction de son père, se bornant à expliquer que celui-ci était en premier lieu professeur des écoles puis était devenu procureur après des études de sciences politiques et de droit. De plus, il a livré des déclarations insuffisamment personnalisées et circonstanciées sur les affaires judiciaires traitées par ce dernier, évoquant de manière lapidaire qu'ils n'en discutaient pas ensemble. De même, l'absence de précaution prise par son père lorsqu'il se trouvait à son domicile, évoquée par le requérant, n'a pas été tenue pour crédible par la Cour. En outre, l'enlèvement et la séquestration dont le requérant aurait fait l'objet par les *taliban* ont été rapportés de manière laconique et peu empreinte de vécu, aussi bien s'agissant de la description de ses geôliers, que de ses conditions de détention durant douze jours. De plus, le récit de sa libération par les forces de sécurité afghanes, qui procédaient à une opération générale anti-*taliban*, n'a pas convaincu la Cour. Le déménagement de sa famille de Laghman jusqu'à Nangarhâr trois jours seulement après sa libération et ses conditions de vie dans cette province ont été exposés de manière superficielle. Par ailleurs, il a livré des déclarations fuyantes et peu crédibles sur le fait que son père, dans un contexte sécuritaire le désignant comme cible prioritaire des *taliban*, n'a pas fui l'Afghanistan juste après leur prise

de pouvoir. En effet la raison invoquée par M. ORIAKHAIL, selon laquelle les *taliban* avait décrété une amnistie aux membres de l'ancien régime, n'a pas emporté l'adhésion de la Cour. Enfin, l'exposé de l'assassinat du père du requérant quatre mois après la prise de pouvoir des *taliban* est apparu schématique et convenu. Dans ses conditions, ses craintes de persécutions de la part des *taliban* en raison des opinions politiques qui lui sont imputées du fait de la fonction de son père sous l'ancien gouvernement n'ont pu être établies.

9. En deuxième lieu, aucune source d'information publique pertinente et disponible à la date de la présente décision, notamment les notes d'orientation de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile sur l'Afghanistan publiées en avril 2022 et janvier 2023 et le rapport de la même Agence du 16 août 2022 intitulé « Afghanistan - Ciblage d'individus », ne montre que le seul séjour en Europe d'un ressortissant afghan, afin notamment d'y demander l'asile, l'exposerait de manière systématique, en cas de retour dans son pays d'origine, à des persécutions au sens et pour l'application des stipulations citées au point 1. Il incombe au demandeur de nationalité afghane, qui entend se prévaloir, à l'appui de sa demande d'asile, de craintes, en cas de retour dans son pays d'origine et du fait de la prise de pouvoir par les *taliban*, d'un profil « occidentalisé » ou d'un risque d'imputation d'un tel profil, de fournir l'ensemble des éléments propres à sa situation personnelle permettant d'établir qu'il a acquis un tel profil ou de démontrer la crédibilité du risque d'une telle imputation, notamment en raison de la durée de son séjour en Europe et, en particulier, en France, ainsi que de l'acquisition de tout ou partie des valeurs, du modèle culturel, du mode de vie, des usages ou encore des coutumes des pays occidentaux.

10. En l'espèce, les pièces du dossier et les déclarations du requérant relatives à son départ d'Afghanistan en janvier 2022, et à ses conditions de vie en lien avec sa résidence en France très récente depuis août 2022, ne suffisent pas à établir qu'il pourrait être perçu comme contrevenant à la ligne idéologique, politique ou religieuse des *taliban*, ou qu'un tel profil pourrait lui être imputé en cas de retour en Afghanistan. Il avait d'ailleurs tenu des déclarations générales et peu substantielles lors de son entretien sur ce point, en se bornant à déclarer qu'il était maintenant maître de ses choix, avait la liberté de pratiquer sa religion comme il l'entend, pouvait s'habiller comme il le souhaite et se raser, écouter de la musique et danser. De plus, ses efforts d'intégration, qu'il appuie par les photographies produites et les attestations de l'association « La loco », du club de football ACCAA et de son professeur de français, sont apparus insuffisants pour démontrer l'occidentalisation alléguée ou le risque qu'il encourt une telle imputation de la part des *taliban* en cas de retour dans son pays d'origine. Par suite, les faits allégués par le requérant ne peuvent être tenus pour établis, ni les craintes qu'il énonce pour fondées au regard de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 précité de la convention de Genève.

Sur l'application du 3<sup>o</sup> de l'article L. 512-1 précité :

11. Enfin, le bien-fondé de la demande de protection de M. ORIAKHAIL doit également être apprécié au regard de la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan et plus particulièrement dans la province de Laghman dont il n'est pas contesté qu'il est originaire et de Nangarhâr où il allègue conserver ses centres d'intérêts, et a vocation à se réinstaller en cas de retour, et d'apprécier s'il court, dans ces régions ou sur le trajet pour les atteindre depuis son entrée sur le territoire afghan par la zone aéroportuaire de la ville de Kaboul, un risque réel de subir des atteintes graves au sens des dispositions précitées du 3<sup>o</sup> de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

12. D'après les indications circonstanciées du rapport « *Afghanistan – Country Guidance* » établi par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA) en janvier 2023 sur le fondement d'informations collectées à la date du 31 octobre 2022 (v. p. 124 et suivantes), le conflit armé qui sévit dans les provinces de Badakhshan, Baghlan, Balkh, Kaboul, Kandahar, Kapisa, Kunar, Kunduz, Nangarhar, Panchir, Parwan et Takhar entraîne une situation de violence aveugle à l'égard des civils, dont l'intensité n'est toutefois pas exceptionnelle. Aucun élément d'information plus récent ne permet d'infirmer une telle appréciation.

13. D'une part, selon ce rapport, la province du Panchir est la plus affectée par cette violence aveugle, laquelle y atteint un niveau qui, sans être exceptionnel, reste élevé. Il en résulte que les autorités chargées de l'asile doivent accorder la protection subsidiaire, au titre du 3° de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à un demandeur d'asile ayant vocation à se réinstaller dans cette province dès lors qu'apparaissent des éléments propres à sa situation personnelle, de nature à justifier une telle protection. En revanche, un demandeur afghan ayant vocation à rejoindre une autre province n'est, compte tenu de la situation géographique du Panchir, de sa topographie et de la nature de ses infrastructures routières, pas fondé à soutenir qu'il aurait nécessairement vocation à traverser le Panchir afin de rallier sa propre province de réinstallation et ne saurait, en principe, être protégé du fait des éventuels risques qu'il courrait en cas de traversée du Panchir.

14. D'autre part, il ressort des énonciations du même rapport que la violence aveugle que subissent les provinces de Badakhshan, Baghlan, Balkh, Kaboul, Kandahar, Kapisa, Kunar, Kunduz, Nangarhar, Parwan et Takhar n'atteint pas un niveau élevé, qu'une part significative des victimes civiles de cette violence résulte, dans ces provinces, d'attaques ciblées et que, dans ce contexte, un niveau élevé d'éléments individuels est requis pour justifier les besoins de protection subsidiaire. Il s'ensuit que la protection subsidiaire, au titre du 3° de l'article L. 512-1 précité, ne peut être accordée à un demandeur d'asile ayant vocation à s'y réinstaller qu'en présence d'éléments caractérisant un risque accru d'être exposé aux conséquences de cette violence aveugle, tels qu'une situation de handicap ou une activité professionnelle spécifique. Il s'ensuit également qu'en l'absence de circonstances particulières, encore plus caractérisées, cette protection ne saurait être accordée à ce même titre à un demandeur n'ayant vocation qu'à transiter brièvement, par voie terrestre, par ces provinces, sur son itinéraire vers sa province de réinstallation.

15. En l'espèce, aucun élément propre à la situation particulière de M. ORIAKHAIL ne révèle qu'il serait affecté par la situation de violence aveugle qui sévit à Nangarhar ou les autres provinces qu'il aurait nécessairement vocation à traverser pour rejoindre cette province ou celle de Laghman, qui n'est pas affectée par une situation de violence aveugle, depuis son entrée sur le territoire afghan. Dès lors, il ne saurait se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire sur le fondement du 3° de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

16. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions du recours de M. ORIAKHAIL relatives au bénéfice de l'asile doivent être rejetées, y compris, par voie de conséquence, celles présentées au titre des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le recours de M. Abdulwahid ORIAKHAIL est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Abdulwahid ORIAKHAIL, à Me Ferhan et au directeur général de l'OFPRA.

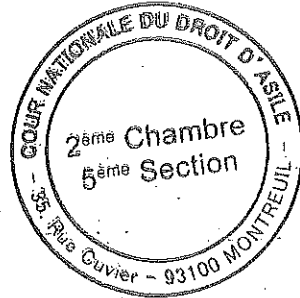
Délibéré après l'audience du 19 juillet 2023 à laquelle siégeaient :

- M. Martin-Genier, président ;
- M. Phelippeau, personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;
- M. Fofou, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat.

Lu en audience publique le 31 août 2023.

Le président :

P. MARTIN-GENIER



Le chef de chambre :

F. GUEDICHI

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dans un délai de **deux mois**, devant le Conseil d'Etat. Le délai ci-dessus mentionné est augmenté d'un mois, pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et de **deux mois** pour les personnes qui demeurent à l'étranger.